



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 juin 2011
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye

Lettre datée du 14 juin 2011, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir le rapport du Gouvernement de la République du Panama sur la mise en œuvre de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Pablo Antonio **Thalassinos**



**Annexe à la lettre datée du 14 juin 2011, adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Résolution 1970 (2011) concernant la Libye

Conformément au paragraphe 2 de l'article 1 de la loi 42 du 2 octobre 2000, le Groupe d'analyse financière chargé de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme communique les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU qui concernent le gel des avoirs, aux entités tenues de faire rapport, et notamment aux organismes ci-après :

- a) Direction des banques;
- b) Direction des compagnies d'assurance et de réassurance;
- c) Direction des entreprises financières;
- d) Commission technique de l'immobilier;
- e) Direction des zones de transit des exportations;
- f) Commission de contrôle des jeux;
- g) Institut coopératif autonome;
- h) Administration de la zone franche de Barú;
- i) Banque de crédit nationale hypothécaire;
- j) Loterie nationale de bienfaisance;
- k) Bureau du Procureur général de la nation.

Le Groupe d'analyse financière demande aux institutions citées de faire en sorte que la résolution du Conseil de sécurité en matière de gel des avoirs soit respectée.

Les services de sécurité ont pris des mesures pour envoyer des alertes nationales à tous les ports et aéroports de la République du Panama et empêcher ainsi l'entrée et le transit des personnes dont le nom figure à l'annexe 1 de la résolution mentionnée.

Ils se tiennent également en alerte à toutes les frontières pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, du matériel visé par la résolution à la Libye.
